



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cadres

Question écrite n° 12086

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le non-respect du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé. Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés donc au régime de retraite complémentaire des cadres, et ne bénéficiant d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie, sont donc lourdement pénalisés. Or par les décrets n° 80-6 et 80-87 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Ce refus de faire application de ces règles, constituant donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les droits, en matière de retraite complémentaire, des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat placés en arrêt de travail pour maladie doivent effectivement être sauvegardés. La situation de ces maîtres sera réexaminée favorablement au regard des règles posées par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12086

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1861